

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 26 JUN 2025

DELIBERATION N°91/2025

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	20 JUIN 2025	20 JUIN 2025
40	24	37		
OBJET : Vote des tarifs de taxe de séjour à compter du 1 ^{er} janvier 2026				
RESUME : Pour mener ses objectifs de développement touristique, la Communauté de communes a institué une taxe de séjour communautaire au 1 ^{er} janvier 2017. Il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder au vote des taux de la taxe de séjour, conformément à la dernière revalorisation en date du 21 mai 2025, pour une application au 1 ^{er} janvier 2026.				

L'an deux mille vingt-cinq,
le vingt-six juin,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune du Paradou, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

ABSENTS : MMES ET MRS. MILAN Henri. ; PLAUD Isabelle ; SANCHEZ Claude.

PROCURATIONS :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. LICARI Pascale ;
- De M. GARNIER Gérard à M. FAVERJON Yves ;
- De M. HERTZ Benoît à M. GESLIN Laurent ;
- De MME. JODAR Françoise à M. OULET Vincent ;
- De M. MARIN Bernard à MME. CALLET Marie-Pierre ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. CARRE Jean-Christophe ;
- De MME. SCIFO-ANTON Sylvette à MME. PONIATOWSKI Anne ;
- De M. THOMAS Romain à MME SALVATORI Céline.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, son article L. 3333-1, son article L. 4332-4, son article L.5211-21, ses articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, et notamment son article 67 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, et notamment son article 76 ;

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération n°86/2016 du Conseil Communautaire, en date du 22 septembre 2016, instituant la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°92/2017 du Conseil Communautaire, en date du 31 mai 2017, modifiant le régime de taxe de séjour ;

Vu la délibération n°90/2018 du Conseil communautaire, en date du 29 mai 2019, modifiant le régime de la taxe de séjour à compter de 2019 ;

Considérant que ce tarif est arrêté par délibération du conseil prise avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Monsieur le Vice-président rappelle les modalités de perception de la taxe de séjour avant de proposer de fixer le taux à compter du 1^{er} janvier 2026.

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces ;
- hôtels de tourisme ;
- résidences de tourisme ;
- meublés de tourisme ;
- villages de vacances ;
- chambres d'hôtes ;
- auberges collectives ;
- emplacements dans des aires de camping-cars et de parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- terrains de camping et de caravanage, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ;
- hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas de la nature d'hébergements mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour communautaire est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire et qui n'y sont pas domiciliées, conformément à l'article L. 2333-29 du Code général de collectivités territoriales. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée du séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026, sachant que ceux-ci n'ont pas évolué depuis le 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs	Tarif
	2019-2025	CCVBA 2026
Palaces	4,00 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meubles de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,60 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meubles de tourisme 4 étoiles	2,30 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meubles de tourisme 3 étoiles	1,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meubles de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles,	0,90 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meubles de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €

Le conseil départemental des Bouches du Rhône a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour communautaire, applicable depuis le 1^{er} janvier 2017. Par ailleurs, la loi de finances pour 2023 a instauré une taxe de séjour additionnelle régionale de 34%, affectée dans sa totalité à l'établissement public local "Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur". Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT pour le département et L. 4332-4 pour la Région, lesdites taxes additionnelles sont recouvrées par la Communauté de communes, pour le compte du Département et de la Région, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire auxquelles elles s'ajoutent.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du cout par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes. Le cout de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe. Les taxes additionnelles départementales et régionales, recouvrées par la Communauté de communes pour leur compte, s'ajoutent à ces tarifs.

Une pièce annexe précise le montant total devant être perçu par l'hébergeur (taxe de séjour communautaire et taxes additionnelles du Département et de la Région).

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service de taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer en ligne ou par courrier. Dans le cas d'une déclaration papier, le logeur doit transmettre avant le 10 de chaque mois son formulaire et

copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration en ligne, le logeur doit déclarer avant le 15 du mois. Le service transmet ensuite à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement selon la périodicité suivante :

- 30 avril pour les taxes perçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars ;
- 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1^{er} avril et le 30 juin ;
- 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ;
- 31 janvier N+1 pour les taxes perçues entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre N.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président :

Délibère :

Article 1 : Approuve les taux de taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2: Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.